

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société NCG de respecter les prescriptions des articles 9.2.1 et 9.4 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 pour son établissement situé à SAINT-AMAND-LES-EAUX

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral du 18 février 2019, autorisant la société NATIONAL CONTAINER GROUP S.A.S à poursuivre l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement à Saint-Amand-les-Eaux ;

Vu l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 qui prescrit :

« Tous les IBC et les fûts acceptés sont obligatoirement stockés sur l'aire bétonnée étanche en forme de cuvette de rétention prévue à cet effet. En cas d'arrivée d'IBC et de fûts ayant contenu des restes de produits chimiques incompatibles entre eux, ils seront stockés dans deux cuvettes de rétention distinctes.

Aucun arrivage d'IBC et de fûts ne sera stocké à l'extérieur des zones prévues à cet effet.

Les caractéristiques du stockage des IBC en attente de traitement sont les suivantes :

- *Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant de la rubrique 2663 doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.*

- Zones C et D : IBC en attente de traitement ou cages métalliques (maximum 416 unités) stockés en 2 îlots de 4 rangées de 13 unités et sur 4 niveaux au maximum.
- Les îlots sont situés à au moins 10 mètres de tout autre stockage.
- Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. » ;

Vu l'article 9.4 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 qui prescrit :

« Le stockage des différentes catégories d'IBC est divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots).

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les caractéristiques des différents stockages sont les suivantes :

- ...
- Stockages extérieurs :
 - Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662 ou 2663, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.
 - Zones E et F : IBC reconditionnés ou cages métalliques (maximum 416 unités) stockés en 2 îlots de 4 rangées de 13 unités et sur 4 niveaux au maximum.
 - Les îlots sont situés à au moins 10 mètres de tout autre stockage.
 - Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 15 juin 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier, en date du 1^{er} juillet 2020 ;

Considérant que lors de la visite du 26 mai 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- des IBC sont stockés sur 2 rangées le long de la haie située au sud du site, soit en dehors des zones de stockage prévues à cet effet ;
- les stockages des IBC sales (zones C et D) ne respectent pas les conditions de stockage et les distances d'éloignement prévues par l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 car les îlots de 4 rangées de 13 unités et sur 4 niveaux ne sont pas respectés puisque :
 - des IBC ou des cages vides sont présents entre les îlots ;
 - des stockages sur 5 niveaux sont constatés ;
 - les stockages sont réalisés à moins de 5 m des murs des locaux abritant les installations ;
 - les îlots ne sont pas situés à moins de 10 m de tout autre stockage ;
 - des passages libres, d'au moins 2 m de largeur, ne sont pas réservés latéralement autour de chaque îlot (présence d'IBC ou de cage vide) afin de faciliter l'intervention des services de sécurité et de secours en cas d'incendie ;
 - le non-respect des conditions de stockage engendre une présence en nombre supérieure aux 416 IBC sales autorisés ;
- les stockages des IBC propres (zones E et F) ne respectent pas les conditions de stockage et les distances d'éloignement prévues par l'article 9.4 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 car les îlots de 4 rangées de 13 unités et sur 4 niveaux ne sont pas respectés puisque :
 - des IBC ou des cages vides sont présents entre les îlots ;
 - des stockages sur 5 hauteurs sont constatés ;
 - les stockages sont réalisés à moins de 5 m des murs des locaux abritant les installations ;
 - les îlots ne sont pas situés à moins de 10 m de tout autre stockage ;
 - des passages libres, d'au moins 2 m de largeur, ne sont pas réservés latéralement autour de chaque îlot (présence d'IBC ou de cage vide) afin de faciliter l'intervention des services de sécurité et de secours en cas d'incendie ;
 - le non-respect des conditions de stockage engendre une présence en nombre supérieure aux 416 IBC propres autorisés.

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 9.2.1 et 9.4 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 susvisé ;

Considérant que ces manquements sont de nature à augmenter le risque incendie de part la présence de matières combustibles en quantité supérieure à celle autorisée ;

Considérant que le non-respect des distances d'éloignements entre les différents stockages et les installations peut permettre la propagation d'un départ d'incendie et engendrer un incendie généralisé des installations ;

Considérant que ces manquements sont de nature à remettre en cause les éléments des dossiers ayant permis d'aboutir à l'autorisation de la poursuite de l'exploitation des activités autorisées, notamment ceux ayant servi à déterminer le volume d'eau nécessaire en cas incendie, les modalités de gestion des eaux d'extinction incendie et les modélisations des effets thermiques en cas d'incendie ;

Considérant que ces manquements sont susceptibles d'engendrer en cas d'incendie des effets thermiques sortant des limites d'exploitation des installations et de produire des dégâts corporels et matériels importants sur les tiers présents à proximité ;

Considérant qu'un incendie des stockages et des installations du site est de nature à générer :

- des émanations atmosphériques susceptibles de polluer la qualité de l'air et d'engendrer des retombées de polluants dans l'environnement du site, de part la composition des poches (plastique) et de leur contenu ;
- un volume d'eau d'extinction supérieur à celui prévu initialement et dont l'absence de gestion dans son intégralité pourrait engendrer une pollution des sols et des eaux souterraines et superficielles ;

Considérant que l'absence de passage libre d'au moins 2 m de largeur autour des îlots ne permet pas de faciliter l'intervention des services de sécurité et de secours en cas d'incendie ;

Considérant que ces manquements ne permettent pas de garantir la maîtrise du risque d'incendie ;

Considérant que ces non-conformités sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que par courriel du 1^{er} juillet 2020, la société NCG propose de transmettre sous 3 mois un dossier de « porter à connaissance » visant à modifier les conditions autorisées de stockage en réévaluant le risque accidentel de ses installations et en proposant toute solution de nature à rendre le risque technologique acceptable ;

Considérant que le délai de mise en conformité sous 3 mois permet à l'exploitant de mener en parallèle ses études et de transmettre son dossier de porter à connaissance préalablement à l'échéance de la mise en demeure ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NATIONAL CONTAINER GROUP S.A.S de respecter les prescriptions et dispositions des articles 9.2.1 et 9.4 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2019, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet :

La société NATIONAL CONTAINER GROUP S.A.S exploitant des activités de collecte, de reconditionnement et de recyclage de conteneurs IBC sise Zone Industrielle du Moulin Blanc, rue du Champ des Oiseaux à Saint-Amand-les-Eaux (59230), est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles 9.2.1 et 9.4 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2019.

Article 2 – Sanctions :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT-AMAND-LES-EAUX,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SAINT-AMAND-LES-EAUX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 06 OCT. 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Nicolas VENTRE